



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-004

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2025 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par Sacékripa, 14 rue de Gaillac 31500 Toulouse – siret 452 923 196 00045 représentée par Mme Virginie Dalla Rosa, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation du spectacle « Vu » le 11/02/2025 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par Sacékripa, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation de deux représentations du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de

- 2 000 € HT + 110 € TVA 5.5% = 2 110€ TTC en rémunération du spectacle,
 - 346.13 € HT + 19.04 € TVA 5.5 % = 365.17 € TTC au titre du transport de décors,
 - 2 défraiements repas route à 15 € HT soit 30 € HT + 1.65 € TVA 5.5% = 31.65 € TTC,
 - 4 défraiements repas à 20.70 € HT soit 82.80 € HT + 4.55 € TVA 5.5% = 87.35 € TTC,
- Soit un total de 2 458.93 € HT + 135.24 € TVA 5.5% = 2 594.17 € TTC

La ville prendra en charge directement 2 repas ainsi que l'hébergement.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 07/01/2025
Le maire,
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CONTRAT DE CESSION

Du droit d'exploitation d'un spectacle

(Article 279b bis du CGI)

Pour le spectacle VU version salle avec notre gradin sur le plateau

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SACEKRIPA

Adresse : Sacékripa - 14 rue de Gaillac - 31500 Toulouse Téléphone : 06 18 54 95 10
1/PLATESV-R-2022-006889 - 2/PLATESV-R-2022-006892 - 3/PLATESV-R-2022-006893
délivrées le 17/05/2022 à Virginie Dalla Rosa Mail : sacekripacontact@gmail.com
N° SIRET : 452 923 196 000 45 Code APE : 9001Z
N° TVA : FR 02 452923196
Représenté par : Virginie DALLA ROSA, en qualité de : Présidente
Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,

ET :

Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre

Adresse : Place Maréchal Foch –CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex
N° Licences : n° 1-PLATESV-R-2023-003341 2-PLATESV-R-2023-003342 3-PLATESV-R-2023-003343
N° SIRET : 200 083 228 00 102 Code APE : 9002Z Mail : a.denys@ancenis-saint-gereon.fr
N° TVA : FR8K214400038 Téléphone : 02.51.14.17.10
Représenté par : Monsieur Rémy ORHON, en qualité de Maire.
Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR", d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation et d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires aux représentations de

VU - (version salle *avec notre gradin sur le plateau*)
(auteur Sacékripa – durée 50mn + ou - 5mn)

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des espaces de jeux dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne peut changer le lieu du spectacle de représentation sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, le spectacle susnommé pour 2 représentation(s) **Le mardi 11 février 2025 à 10h30 et 15h30**
Jauge : 130 maximum par représentation
Salle : Théâtre Quartier Libre - Ville d'Ancenis-Saint-Géréon, Place Rohan

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la prestation.

2.2. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

2.3. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, et en assurera le transport jusqu'au lieu de représentation.

2.4. LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité et à la promotion du spectacle : dossier de présentation et photos sont téléchargeables sur la page : <http://www.sacekripa.com/espace-pro>

AFFICHES : LE PRODUCTEUR enverra les affiches sur demande express de L'ORGANISATEUR, et ce, selon les conditions suivantes :15 AFFICHES GRATUITES (format 40X60 cm) au delà de ce nombre l'affiche sera facturée 0,60 € H.T. (+ 20% TVA).

2.5. LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat a été donné PLUS de 141 fois en France, au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI et déclare NE PAS bénéficier d'un subventionnement public.

2.6. LE PRODUCTEUR s'engage de façon irrévocable à régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations des personnels attachés au spectacle : U.R.S.S.A.F, A.S.S.E.D.I.C., Audiens, Congés spectacles, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur et fera en sorte qu'il n'y ait pas de nuisances sonores pouvant porter préjudice au jeu des acteurs.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

3.2. Billetterie. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

Dans le cas où l'image de l'artiste serait reproduite sur les billets, l'ORGANISATEUR devra impérativement obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

3.3. L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de toutes les demandes administratives en temps opportun et du paiement des impôts, taxes, ou autres, afférents au spectacle qu'il organise. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

3.4. LE PRODUCTEUR déclare qu'aucun droit d'auteur (SACEM / SACD) n'est à déclarer et/ou à régler pour les exploitations mentionnées au présent contrat.

3.5. L'ORGANISATEUR aura à sa charge la publicité, la promotion, l'affichage, ainsi que les frais qui en résultent. Il s'efforcera, en matière de publicité, de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les éventuelles mentions obligatoires. **Dans le cas où il réaliserait un support de communication (encart publicitaire, programme, tract...), il s'engage à faire parvenir le bon à tirer au producteur avant la réalisation du document.**

3.6. L'ORGANISATEUR adressera au PRODUCTEUR avec le contrat signé, le plan de ville portant les indications suivantes : lieu du spectacle, hôtel, restaurant, gare.

3.7. Il prendra également en charge les frais de transport et de séjour de tout le personnel artistique et technique nécessaire aux représentations cause des présentes.

3.8. **10 invitations par représentation** seront laissées à la disposition de l'Artiste ou de son représentant à l'accueil du lieu de représentation.

3.9 Pour les représentations Jeune Public ou scolaires, **le spectacle est à partir de 9 ans et pour 90 enfants maximum**

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

4.1. Éclairage et sonorisation: A la charge de L'ORGANISATEUR

Une répétition avec le matériel de sonorisation, ainsi que les éclairages, aura lieu le jour du spectacle avec la collaboration des techniciens de L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un matériel de sonorisation et d'éclairage adapté aux nécessités du spectacle telles qu'elles sont définies dans la fiche technique, ainsi que l'équipe technique nécessaire au bon fonctionnement de ce matériel.

La fiche technique, envoyée au préalable, a valeur contractuelle. L'ORGANISATEUR reconnaissant en avoir pris connaissance et l'accepter par la signature du présent contrat. Dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'honorer une ou plusieurs conditions de cette fiche technique, il devra contacter LE PRODUCTEUR. La non-observation de ces conditions sans accord de ce dernier entraînerait la responsabilité de L'ORGANISATEUR.

4.2. Afin de présenter le spectacle dans des conditions de qualité optimum, l'équipe disposera d'une loge propre et chauffée, comportant : tables, chaises, lavabos, miroirs, éclairages et prise de courant. Elle devra fermer à clé.

L'ORGANISATEUR mettra dans la loge, à disposition des artistes et de l'équipe technique, dès leur arrivée : eau, café, thé, fruits, un catering et si possible des serviettes de bain.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

5.1. LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que de souscrire une assurance de responsabilité civile et prendra également à sa charge le risque transport aller/retour de la production.

En cas d'accident du travail impliquant ses propres salariés, LE PRODUCTEUR s'engage à effectuer les formalités légales.

5.2. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations dans le lieu précité et en conséquence abandonne tout recours contre le producteur pour les dommages qui pourraient survenir dans ses locaux. Il ne pourra être tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à disposition du producteur sauf en cas d'effraction caractérisée.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION – PHOTOS – VIDEOS

6.1. LE PRODUCTEUR aura la possibilité d'organiser une séance photo ou un tournage vidéo de son spectacle sur le parcours de L'ORGANISATEUR.

6.2. Tout enregistrement, reproduction ou diffusion même partiel du spectacle et de la structure par L'ORGANISATEUR (photos, vidéos) EST INTERDIT

6.3. L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer le nom « Sacékripa » dans ses communiqués de presse et à lui faire parvenir tout article de presse mentionnant la ou les prestation(s) en question.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES ET DEFRAIEMENTS

7.1. L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme totale de : **2 594,17€ TTC.**

(deux mille cinq cent quatre vingt quatorze euros et dix sept ttc)

Cession 2 représentations	:	2 000,00€ ht
Transport décor	:	346,13€ ht
2 Repas route x 15€	:	30,00€ ht
4 Repas x 20,70€	:	<u>82,80€ ht (10/02 soir et 11/02 soir)</u>
total	:	2 458,93€ ht
tva 5,5 %	:	<u>135,24€</u>
total	:	2 594,17€ TTC

L'ORGANISATEUR s'acquittera en sus de toute taxe qui viendrait à être créée par la puissance publique.

7.2. L'ORGANISATEUR prendra directement en charge pour Etienne Manceau et Pauline Hoa:

* Hébergement : 1 chambre double + petits déjeuners les 10 et 11/02/25 inclus, soit 2 nuits

* Repas : pour 2 personnes le 11/02 midi , soit un total de 2 repas

L'artiste est allergique aux champignons !

* Clauses particulières

Dans les loges, prévoir un catering (café, thé, pistache, fruits, pain, fromage... spécialités régionales bienvenues)

ARTICLE 8– PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué, à l'issue de la représentation et sur présentation de facture, par virement.

Si la facture doit être déposée sur CHORUS, merci de nous le communiquer en amont, ainsi que le n° BDC

RIB – Account owner : Ass Sacekripa

Domiciliation : CCM Toulouse Centre – 29 allées Jean Jaurès – 31000 Toulouse - France

IBAN : FR76 1027 8022 0000 0202 5870 168

BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 9 – ANNULATION – FORCE MAJEURE

9.1. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure entraînant l'impossibilité de représenter l'intervention spectaculaire visé, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser l'application dans le temps pour la plus proche saison.

9.2. Les parties conviennent d'entendre comme cas de force majeure au sens du présent contrat : guerre, révolution, inondation, grève générale tant du point de vue géographique que du point de vue des catégories socio-professionnelles concernées, émeutes, accident de la route des artistes se rendant au(x) intervention(s) sus-mentionnée(s), épidémies, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout événement présentant cumulativement les caractères d'irréfutabilité et d'imprévisibilité.

9.3. Tout autre cas d'annulation du fait de l'une des parties défaillantes entraîne l'obligation de verser à l'autre à titre de clause pénale une indemnité égale à la totalité des cachets dus en vertu de l'article 7 supra.

ARTICLE 10 – SIGNATURE

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES CONFLITS

En cas de désaccord, de contestation, ou de non-respect du présent accord, les deux parties s'efforceront de trouver un arrangement à l'amiable avant de porter le litige devant le tribunal compétent. Le présent contrat est soumis exclusivement au droit français.

ARTICLE 12 – RETOUR DU CONTRAT

Un exemplaire du présent contrat devra être signé et retourné au PRODUCTEUR dans les 30 jours, dernier délai. Au delà du délai indiqué, en cas de non signature par l'une des parties, le signataire sera dégagé de toute obligation à l'égard de l'autre partie.

Fait à Toulouse, le 16 décembre 2024, en deux exemplaires

Nombre de pages : 4 / Nombre de mots rayés ou nuls : / Nombre de mots rajoutés :

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR